
SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE

LETTRE D'INFORMATION - N° 27 - Février 2001

LA SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE - 14 RUE LIONNAISE - 49100 ANGERS

Association Loi 1901 affiliée à "La Sauvegarde de l'Anjou" et au "Comité Loire Vivante"

Abonnement 50 Francs

Editorial

En cette période actuelle, il y a quand même quelques dossiers concernant la Loire qui font plaisir.

C'est ainsi que le 30 novembre 2000 le Val de Loire a été inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que paysage culturel. Certes, il a fallu redoubler l'examen de passage, certes il a fallu contourner la centrale de St Laurent-des-Eaux pour être admis, mais l'essentiel est là.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette inscription. Il s'agit de la reconnaissance internationale d'un site réputé pour ses châteaux mais dont la grande richesse patrimoniale est aussi constituée par "une architecture du quotidien" sans doute plus modeste mais tout aussi exemplaire. C'est aussi un paysage naturel exceptionnel que l'homme a, au cours des siècles, modelé et façonné avec subtilité. Les lumières inégalables de l'été lui donnent alors cette atmosphère de calme et de sérénité qui ne laisse pas indifférent.

En sollicitant ce classement, la France s'engage à une stricte application de ses lois et règlements pour que cet héritage patrimonial puisse être sauvegardé et puisse, aussi, évoluer avec le soucis permanent de l'excellence. La France se doit d'être exemplaire. Cette inscription n'est pas une contrainte supplémentaire, c'est une chance pour la Loire. Il appartient à l'Etat et aux acteurs locaux, dans le cadre de la décentralisation, d'avoir une haute idée des enjeux en cause pour inscrire leurs actions dans une perspective de qualité.

La Sauvegarde de la Loire angevine ne peut que se souvenir du combat qu'elle a mené avec succès, voilà dix ans, pour s'opposer au projet de rendre navigable la Loire entre la Vienne et la Maine avec 900 000 tonnes de pierres pour réaliser épis noyés et chevrettes. S'il en avait été ainsi, il est fort probable que le périmètre du classement se serait arrêté à la porte du département.....

Il est des vérités qu'il faut parfois aussi rappeler.

Jacques Zeimert

Usine d'eau potable des Ponts-de-Cé

La position ministérielle sur le sujet a suscité, comme il fallait s'y attendre, une vive réaction de l'agglomération angevine qui a argumenté en présentant un nouveau projet réduisant de 1,8 ha à 0,9 ha la surface nécessaire à la reconstruction de l'U.E.P. la solution étant de réaliser certaines fonctionnalités sur deux étages et d'implanter des fonctions auxiliaires au delà de la levée de Belle Poule. Parallèlement, des opérations ont été menées, par des moyens divers et variés, pour circonvenir l'association et la convaincre que l'évolution du dossier répondait aux objections formulées.

Le préfet a personnellement reçu le président, en présence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) mais en l'absence de La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) et du Service Maritime et de Navigation (SMN) pourtant aussi concernés.

Au terme de cet entretien, il a été convenu que des dossiers explicatifs seraient remis afin de pouvoir apprécier, en toute connaissance de cause, l'intérêt éventuel de la nouvelle solution.

La réponse fournie à Monsieur le Préfet, dans des délais aussi brefs que possibles après réception de ces dossiers, est publiée ci-dessous car, mieux que tout autre document, elle explicite pourquoi la solution proposée répond d'une façon inacceptable aux problèmes posés. Nous constatons d'ailleurs qu'il s'agissait là d'un pur exercice de style dans la mesure où la présentation du nouveau dossier en Conseil Départemental d'Hygiène, le premier février, était programmé depuis longtemps.

Ceci explique aussi pourquoi notre soucis de sortir de ce problème "par le haut" n'a pas été pris en compte quand nous avons proposé qu'un audit du dossier soit fait par l'Inspection Générale de l'Environnement (IGE).

Tout cela est bien regrettable mais, si cela est nécessaire, le juge dira le droit.

Monsieur le Préfet,

Les notices de la DDASS et du District nous sont parvenues respectivement les 10 et 16 janvier et je vous en remercie car elles ont permis de poursuivre notre analyse des options avec une meilleure connaissance de celles-ci.

Le Conseil d'administration s'est réuni ce lundi 22 janvier et est parvenu aux conclusions suivantes.

En préalable, il convient de rappeler que le dossier soumis à enquête publique, outre les insuffisances relatives aux textes réglementaires que nous avons relevées, a suscité notre avis négatif pour deux raisons majeures :

- l'implantation est située en zone A du Plan des surfaces Submersibles (décret de novembre 1958) où toute

construction nouvelle et remblaiement sont interdits.

- le projet ne respecte pas les préconisations du SDAGE pour ce qui concerne les constructions nouvelles ou la réduction de la vulnérabilité de celles qui existent, dans les zones d'aléas les plus forts.

Le nouveau projet présenté par le District, même s'il apporte la preuve qu'une évolution du projet était possible, ne répond pas aux exigences du décret de 1958. Concernant les préconisations du SDAGE, plusieurs centaines de Millions de Francs d'investissement en travaux immobiliers et industriels nouveaux ne peuvent être en mesure de réduire la vulnérabilité de l'existant ; ils ne font que l'augmenter.

La DDASS, pour justifier le bien fondé

du projet du District, s'appuie sur des considérations d'hygiène et de santé publiques auxquelles nous sommes évidemment sensibles. Toutefois, cette démarche ne fait pas la distinction entre ce qui relève d'une obligation réglementaire, justifiée par le dépassement régulier de normes qualitatives constituant un danger pour l'alimentation humaine, et ce qui concerne une nécessaire modernisation de l'unité d'eau potable à moyen et long terme. En outre, pour être plus convaincante, la DDASS apparaît quelque peu excessive dans sa démonstration alors que la plupart des dépassements de normes apparaissent ponctuels en durée et minimes en valeur. A titre d'exemple, dans la notice DDASS de l'enquête il est indiqué que :

" la teneur maximale des matières oxydables de l'eau brute est dépassée d'une manière chronique et de préciser ensuite que, durant les trois dernières années, le dépassement de 10 mg/l a été constaté en juin 1997 (10,8 mg/l) et octobre 1998 (pointe à 10 mg/l)."

Cette présentation alarmante de la situation est d'ailleurs en contradiction avec le contenu des fiches diffusées aux usagers sur la qualité des eaux distribuées, lesquelles mentionnent une conformité générale satisfaisante sans mention de situations d'alerte.

En examinant attentivement les résultats d'analyse, il s'avère que la priorité sanitaire concerne la présence accidentelle de germes fécaux dans certaines antennes du réseau, "sans que la cause exacte puisse être identifiée" (cf. rapport DDASS étude d'impact). Cela nécessite un contact minimal chlore/eau de une heure soit une citerne d'environ 6800 m³ qui serait à réaliser.

Afin de répondre aux contraintes fixées par le législateur, contraintes que nous partageons et que l'Etat doit faire respecter, à savoir :

- ne pas construire en zone inondable pour limiter et réduire la vulnérabilité des constructions et installations existantes,

tantes,

- respecter des normes de qualité pour l'eau potable distribuée à la population,

le Conseil d'Administration est arrivé à la conclusion que seule la procédure d'injonction prescrite par le décret du 5 avril 1995 était susceptible de satisfaire à ces deux contraintes réglementaires qui s'imposent à tous même si, dans le cas présent, elles paraissent antinomiques. Cette procédure, qui a d'ailleurs été envisagée par les Services de l'Etat, permet, en effet :

- de répondre, à minima et dans l'urgence, à la réalisation de modifications du process industriel nécessitées par les impératifs d'hygiène publique,

- de minimiser le coût des travaux urgents et, ainsi, ne pas hypothéquer l'avenir qui est de réaliser une U.E.P. performante hors du lit endigué de la Loire conformément aux prescriptions du SDAGE et à un réel développement durable en minimisant au maximum la vulnérabilité de celle-ci.

Naturellement, l'application de cette procédure suppose la définition d'un calendrier et d'objectifs de qualité réalistes et précis afin de ne pas servir de prétexte à la réalisation du projet en sa forme actuelle.

Même si elle ne peut satisfaire toutes les parties, vous pouvez constater que notre démarche s'est attachée à prendre en compte les différentes exigences qui s'imposent sans en négliger une au détriment des autres. Nous avons l'intime conviction d'être parvenu à une solution satisfaisante en regard des problèmes à résoudre.

Comme nous avons fait évoluer notre première analyse, qui était partagée par Madame la Ministre de l'Environnement, j'adresse copie de cette lettre à son Directeur de Cabinet afin qu'elle en soit tenue informée.

Veillez agréer,.....

Brèves

Le barrage de Maisons-Rouges

Cet ouvrage était situé à l'aval immédiat de la confluence Creuse/Vienne et, depuis sa construction en 1920, ce barrage EDF constituait un verrou infranchissable pour toutes les espèces migratrices (saumon, alose, lamproie et anguille). Il a été arasé en 1998, en application du Plan Loire grandeur nature et le retour des migrateurs a été immédiat.

Les résultats les plus spectaculaires concernent la lamproie, présente aujourd'hui sur plusieurs centaines de kilomètres en amont de Maisons-Rouges. Elle devrait voir ses populations s'accroître du fait de la reconquête de la plupart de ses frayères naturelles de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin.

Les résultats sont également satisfaisants pour l'alose qui dispose désormais d'excellentes frayères en aval de Châtelleraut et de Descartes. Une nouvelle expansion de l'aire de répartition de ce poisson est attendue à très court terme, avec l'équipement de passes à poissons des ouvrages de Châtelleraut et de Descartes.

La reconquête du bassin par le saumon est nécessairement plus longue ; elle suppose d'avoir achevé l'équipement de plusieurs autres obstacles en Haute Vienne. Mais dès 1999, le passage de neuf adultes a été comptabilisé à Châteauponsac en Haute Vienne.

(Source : lettre d'information de l'agence de l'eau Loire-Bretagne de janvier 2001)

La Loire en revue.

Tel est le titre d'une publication de grande qualité, à la fois par son contenu et sa présentation (24x16 cm) faite par des amoureux de la Loire pour des amoureux de la Loire.

C'est une publication de : Editions Grandvaux, 18410 Brinon-sur-Sauldre (2 numéros 120 F.)

Elle se définit ainsi : " La Loire en Revue, par son approche pluridisciplinaire, s'est donnée comme objectif de favoriser la connaissance de ce milieu afin que l'homme ne vive plus contre le fleuve mais avec lui "

N.D.L.R.

- Le décret du 6 novembre 1958 précise que, à l'intérieur de la zone "A" les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites....Les travaux confortatifs et les travaux de surélévations ou de remplacement de constructions existantes par une construction présentant au maximum le même obstacle à l'écoulement et à l'emmagasinement des crues pourront être autorisées.....

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Loire (SDAGE) précise que dans les zones d'aléas les plus forts, il convient d'interdire toute construction nouvelle et réduire la vulnérabilité de celles qui y sont déjà.

Seuils expérimentaux d'Ingrandes

La première réunion du comité de suivi de ce programme, placé sous la présidence de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) a eu lieu le 23 janvier et les réserves formulées par le commissaire enquêteur (voir lettre n° 26) ont reçu les réponses suivantes:

- Définition de la mission et des objectifs,

Le titre de cette opération est :

" Expérimentation sur la redistribution des écoulements et des sédiments en aval immédiat d'Ingrandes". C'est l'appellation initiale qui est ainsi retenue et qui répond bien à la définition de la mission et des objectifs.

- Elaboration des inventaires,

Un effort important a été fait dans ce domaine puisqu'il est prévu, à titre d'exemple, le suivi de la ligne d'eau en 22 points pour quatre références de débit différent. De même, la répartition des débits sera mesurée en cinq sections différentes et pour cinq débits différents. Les fonds feront l'objet de sondages bathymétriques avec restitution en courbes d'iso-niveau.

Les critères d'appréciation de bon fonctionnement ou de dysfonctionnement sont définis.

- Mise en place des enrochements sous les gabions.

Il avait été demandé que les fondations d'enrochement affleurent le niveau d'étiage. Selon la table de répartition des débits, celui-ci est inférieur à 200 m³/s un jour par an ce qui est un peu différent des 157 m³/s annoncés dans le dossier d'enquête. C'est la référence 200m³/s qui a été retenue.

- Suppression ou non des épis aval de l'île Meslet.

Il a été convenu que, pour conserver une bonne compréhension des phénomènes qui seront la conséquence de cette opération, il convenait de s'abstenir d'intervenir sur la topographie amont et aval.

- Dispositif de remontée des anguillettes.

L'enrochement de fond sera effectué avec des pierres de diamètre maximal de 50 cm ce qui devrait faciliter la repopulation des anguilles. Le Conseil Supérieur de la Pêche espère que cela doit suffire mais sera très attentif au suivi des populations en aval des

ouvrages.

- Aménagement de la cale des Granges.

Seule cette cale sera utilisée pour les travaux, à l'exclusion de celle d'Ingrandes

Au delà de ces réponses, un vaste programme de suivi a été défini concernant la faune, la flore, la qualité des eaux et le paysage. En outre un véritable programme de recherche concerne le suivi hydrosédimentaire qui, au delà de l'indispensable suivi périodique des fonds, concerne aussi :

- La répartition des sédiments, selon leur taille, avec 55 points de prélèvement avant et après travaux. Le but est d'améliorer la connaissance des transports solides et d'analyser comment se produit la sélection en fonction de la granulométrie.

- Le charriage et la mise en suspension des sédiments en fonction des débits et leur mode de dépôt.

Cette réunion a permis de donner sa véritable dimension à cet ouvrage expérimental dont le but est d'abord, comme pour toute expérience, d'apporter des réponses à des hypothèses de travail et d'enrichir la connaissance et la compréhension de phénomènes extrêmement complexes. Cette solution est-elle satisfaisante ? là est la question.

Si les financements sont mis en place, l'ouvrage complet (deux seuils successifs) sera réalisé en une seule fois. Sinon, le seuil aval sera le premier à être réalisé. Si les débits de la Loire le permettent, les travaux sont programmés entre fin juin et fin octobre.

Il reste que, dans le cadre de la modélisation de la Loire aval, la deuxième hypothèse émise pour procéder au rehaussement de la ligne d'eau d'étiage, sans influencer la ligne des hautes eaux, est de supprimer des épis et remettre ainsi en circulation les sables stockés entre ceux-ci afin de "nourrir" les sections déficitaires. Il s'agit, là aussi, d'une opération délicate car elle est quasiment irréversible. Le travail sur l'hydrosédimentologie apportera certainement des informations précieuses mais il conviendrait, dès maintenant, de réfléchir à la mise en œuvre de cette deuxième hypothèse de travail.

Loire et photographies

Le Conservatoire Régional des Rives de la Loire et de ses Affluents organise un concours de photographies sur le thème de : " l'évolution des paysages ", réservé aux photographes amateurs.

- Les photographies ne devront concerner la Loire que depuis le bec de Vienne (Montsoreau) jusqu'à sa rencontre avec la mer.

- Les photographies s'attacheront à montrer l'évolution (ou non) d'un paysage représentatif, aux yeux du candidat, de la Loire. Pour cela, chaque candidat devra adresser une double prise de vue d'un même espace, c'est à dire :

- Une carte postale (ou une photographie de carte postale) ou une photographie privée antérieure à 1950.

- Une prise de vue actuelle représentant le même lieu.

Les photographies actuelles seront en noir et blanc, tirées sur papier au format 10 X 15 cm.

- Le titre de la photographie, l'endroit où elle a été prise ainsi que la date seront indiqués au verso de chaque photographie.

- Chaque candidat peut concourir en proposant de 1 à 4 jeux de photographies mais un seul sera primable.

- Les photographies devront être adressées ou déposées au :

Conservatoire Régional des Rives de la Loire et de ses Affluents
1 rue de la Loire
44266 NANTES CEDEX 2

- La clôture du concours est fixée aux 22 septembre 2001 au soir, le cachet de la poste faisant foi.

- Un jury sélectionnera 50 doubles-clichés au maximum.

Il attribuera 3 prix dont les montants sont les suivants :

- 1er prix 1 500 F
- 2ème prix 1 000 F
- 3ème prix 500 F

- Chaque candidat sélectionné se verra remettre un prix de 200 F.

- Les clichés sont et restent la propriété de l'auteur : mais en recevant un prix, ce dernier s'engage à permettre au Conservatoire d'utiliser les clichés primés dans le cadre de ses actions de sensibilisation (exposition, affiche, cahier...).

(Règlement complet au Conservatoire)

Extraction de sable

Cette affaire est enfin terminée. En avril 1995, huit associations, dont la Sauvegarde de la Loire angevine, s'étaient associées pour déposer plainte contre X au motif qu'une installation d'extraction de sable dans le lit mineur de la Loire fonctionnait encore le 15 mars 1995, au droit du pont de Saint Florent-le-Vieil alors que l'autorisation préfectorale était arrivée à terme le 31 décembre 1994. Une réponse négative avait, en outre, été formulée par le préfet à une demande de prolongation de délais.

Malgré plusieurs interventions pour faire cesser cette exploitation, un constat d'huissier avait été effectué le 15 mars.

Après des délais d'instruction fort longs, le tribunal correctionnel a rendu son jugement le 20 octobre 2000. De ce jugement, il ressort que la Ste Florentaise a bien poursuivi, au delà des délais, son activité de reprise de sables marins qu'elle déposait dans une souille située dans le lit mineur de la Loire mais qu'elle ne pouvait être poursuivie pénalement pour exploitation non autorisée d'une installation classée. Il s'agissait d'une activité de reprise de matériaux non issus du site et il aurait fallu démontrer que le sable récupéré était d'origine ligérienne ce que l'expert géologue n'a pas pu prouver.

Le procureur de la république, dans son réquisitoire, estimait que l'entreprise avait manifestement tout fait pour poursuivre son exploitation au delà des délais et que, si la faute pénale n'était pas constituée, une condamnation de principe devait être prononcée.

Le tribunal a rendu son jugement en considérant qu'il était clair que la constitution de partie civile n'était pas abusive mais que le doute devant profiter à la prévenue il y avait lieu de prononcer sa relaxe.

Dans cette affaire, il est intéressant de constater que l'entreprise a cessé son exploitation le lendemain du constat d'huissier.... comme par hasard !

Le bassin de la Maine et ses crues

La Maine et ses trois grandes rivières d'amont inquiètent depuis quelques années avec des inondations successives. Une étude a été effectuée sous le titre "Prévision-Prévention-Protection", sous la conduite de la DIREN de Bassin, par la Compagnie Nationale du Rhône pour le compte de l'EPALA. Un document de synthèse, dont sont extraites les principales informations suivantes, vient d'être publié .

Prévision

Il existe un réseau de prévision, appelé réseau Cristal, qui concerne l'Allier et la Loire. Son extension au bassin de la Maine a démarré mi-2000 avec plus de 50 stations, ce qui permettra une prévision globale plus fine.

Simultanément, l'annonce des crues est concentrée en deux Services pour l'ensemble du bassin et la diffusion de l'information via préfets et maires sera conservée tout en étant complétée par l'accès sur répondeur téléphonique ou internet.

Prévention

La prévention des inondations s'appuie sur les principes suivants :

- Limiter strictement l'implantation des biens, activités ou habitats, et réduire la vulnérabilité des biens existants chaque fois que cela est possible.

- Préserver les zones d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans l'équilibre écologique des vallées et dans l'écrêtement naturel des crues. Engager des réflexions ou des actions pour une occupation du sol compatible avec le risque d'inondation.

- Réserver tout endiguement ou remblaiement nouveau à la protection de lieux déjà fortement urbanisés.

Protection

Les actions peuvent être regroupées en trois catégories :

- Les actions localisées : elles visent soit à un abaissement des lignes d'eau par amélioration locale des conditions d'écoulement, soit à une protection de certains secteurs par endiguement; ce type d'action, en limitant l'expansion des crues, induit inévitablement une aggravation du phénomène en aval.

- Les actions d'écrêtement par stockage: celui-ci peut être recherché, soit par un barrage ponctuel, soit par des levées transversales. A l'inverse des actions précédentes, le principe est donc d'aggraver localement le phéno-

mène pour l'atténuer dans toute la section aval.

- Les actions relevant d'une modification de la gestion des ouvrages existants ou du mode d'entretien des rivières : les ouvrages locaux de retenue, notamment ceux des anciens moulins, peuvent, s'ils ne sont pas manoeuvrés en temps utile pendant une crue, aggraver les phénomènes à leur amont immédiat, par contre, leur ouverture préventive systématique n'apporte pas d'amélioration significative en aval car l'effet en est faible et ne se fait sentir qu'à un moment où la crue ne crée pas de dommage.

Principales conclusions par sous-bassins :

Du fait de l'étroitesse des vallées et de l'occupation des sols, le bassin de l'Oudon ne se prête pas au principe général des levées transversales ; les études menées dans le cadre du SAGE, à la suite de la présente étude, conduisent à envisager un ensemble d'actions localisées accompagnées d'une démarche de gestion concertée des ouvrages existants.

Le bassin de la Mayenne ne se prête pas non plus au principe des levées transversales ; des retenues d'écrêtement pourraient y être envisagées mais pour des enjeux limités. De plus, elles auraient un effet aggravant en aval en rendant plus concomitantes les crues de la Mayenne et de la Sarthe,

Sur le bassin de la Sarthe ont été identifiés, en amont du Mans, deux sites ponctuels de retenues (sur la Sarthe et sur l'Huisne) ainsi qu'un secteur propice à des levées transversales (sur l'Huisne). Des études plus détaillées sont en cours de réalisation ou de lancement, pour les projets ci-dessus ainsi que pour des actions localisées dans la traversée des agglomérations les plus touchées.

Sur le bassin du Loir, les actions d'écrêtement restent d'efficacité limitée et les concertations autour de l'étude n'ont pas conduit, jusqu'alors et compte tenu des enjeux, à approfondir ces éventuelles, déjà envisagées dans une étude de 1987. La priorité devra sans doute rester à la poursuite des actions localisées dans les secteurs de plus forts enjeux.

SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE - 14 RUE LIONNAISE - 49100 ANGERS

CONSEIL ADMINISTRATION : J. Zeimert, pdt ; J.P. Gislard, vice pdt; M. Gicquel, secrétaire, M. Ablain, trés. ; J.C. Beaudoin, R. Péan, J. Tharrault, E. Wolf.
ASSOCIATIONS ADHÉRENTES : - SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES DE L'ANJOU - LIGUE PROTECTRICE DES OISEAUX - ASSOCIATION CULTURELLE DE JUIGNÉ-SUR-LOIRE - MAUGES NATURE - ELLÉBORE - A.P.P.R.O.V.A.M. BOUCHEMAINE - A.D.A.P.S.A.L. LA MÉNITRÉ - ERMINEA